

RÈGLEMENT N^o 2
UN RÈGLEMENT POUR MODIFIER
LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^o 1
DE
LA SOCIÉTÉ DES OBSTÉTRICIEUS ET GYNÉCOLOGUES DU CANADA
(la « Société »)

ATTENDU QUE la Société souhaite modifier certaines dispositions de son Règlement administratif n^o 1 avec le présent règlement modificatif n^o 2 avec ce qui suit

QU'IL SOIT RÉSOLU ET IL EST PAR LES PRÉSENTES RÉSOLU que le Règlement administratif n^o 1 de la Société est modifié par le présent règlement modificatif n^o 2 de la manière suivante :

1. D'ajouter et d'insérer de nouvelles définitions au paragraphe 1.1 comme suit :
 - (e) « Membres affiliés » s'entend du sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.1.2 du Règlement administratif;
 - (h) « Règlement » ou « Règlements » s'entend du règlement administratif et de tous les règlements subséquents de la Société, tels que modifiés et qui sont, de temps à autre, en vigueur;
 - (d) « Membre » s'entend d'un membre de la Société et « Membres » ou « Adhérents » s'entendent de l'ensemble des membres de la Société;
 - (f) « Membre obstétricien-gynécologue » s'entend du sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.1.1 du Règlement administratif;

et de renuméroter les autres alinéas du paragraphe 1.1 tel que requis.

2. De supprimer le paragraphe 2.3 du Règlement administratif n° 1 sur le vote des membres absents et de le remplacer par ce qui suit :

2.3 Vote des membres absents par courrier ou par voie électronique

Un membre habile à voter à une assemblée des membres peut voter au moyen d'un bulletin de vote transmis par courrier ou au moyen d'un système de communication téléphonique, électronique ou autre si la Société dispose d'un système permettant de recueillir les votes de façon à ce qu'il soit possible d'en effectuer une vérification subséquente et de présenter la compilation des votes à la Société sans qu'il soit possible pour la Société de déterminer la façon dont chaque membre a voté. Les bulletins de vote transmis par courrier ou les votes transmis au moyen d'un système de communication téléphonique, électronique ou autre seront recueillis, compilés et déclarés de la manière dont le décide le président de l'assemblée ou de la manière adoptée par le Conseil d'administration de temps à autre.

Les membres ne peuvent pas voter par l'entremise d'un fondé de pouvoir à quelque assemblée des membres que ce soit.

En vertu de l'alinéa 197(1)m) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le Règlement administratif de la Société afin de changer les méthodes susmentionnées par lesquelles les membres absents à l'assemblée des membres sont autorisés à voter.

3. De supprimer le paragraphe 4.2 du Règlement administratif n° 1 et de le remplacer par ce qui suit :

4.2 Assemblées extraordinaires

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour traiter tout sujet qui pourrait être porté à l'attention des membres. Le Conseil d'administration convoquera une assemblée extraordinaire à la requête écrite d'au moins cinq pour cent (5 %) des voix qui peuvent être exprimées pendant une assemblée des membres convoquée aux fins liées aux affaires de la Société, sans que le sujet ne fasse partie des exceptions inscrites dans la Loi ou ne soit autrement incompatible avec la Loi, et dans les 21 jours suivant la date du dépôt de la requête. La requête peut se composer de plusieurs documents de forme semblable signés par un ou plusieurs membres. Elle indiquera le sujet à traiter à l'assemblée et être transmise à tous les administrateurs et au siège social de la Société.

4. D'ajouter le paragraphe suivant au début du paragraphe 4.4 du Règlement administratif no 1 :

Un avis au sujet du lieu et de l'heure de l'assemblée sera envoyé à tous les membres habiles à voter à l'assemblée par les méthodes suivantes :

- (i) par la poste, par service de messagerie ou en mains propres à tous les membres habiles à voter à l'assemblée au cours de la période commençant 60 jours avant la date de l'assemblée et se terminant 21 jours avant cette date;
- (ii) par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication à tous les membres habiles à voter à l'assemblée au cours de la période commençant 35 jours avant la date de l'assemblée et se terminant 21 jours avant cette date.

5. D'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 4.9 du Règlement administratif no 1 :

En ce qui a trait à la détermination du quorum, un membre peut être présent en personne, par téléphone ou par un autre moyen de communication électronique ou au moyen du vote des membres absents tel que permis par le Règlement administratif.

6. D'ajouter et d'insérer les nouveaux paragraphes 4.10, 4.11 et 4.12 relativement à la participation par voie électronique aux assemblées des membres comme suit :

4.11 Participation aux assemblées par voie électronique

Si la Société choisit de mettre à la disposition des membres un système de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant l'assemblée des membres, toute personne ayant le droit d'assister à cette assemblée peut y assister par ce mode de communication conformément à la Loi. Toute personne qui assiste à une assemblée par ce moyen de communication est réputée présente à l'assemblée.

4.12 Assemblée tenue par un moyen de communication électronique

Si les administrateurs ou les membres de la Société convoquent une assemblée des membres, ces administrateurs ou membres, le cas échéant, peuvent déterminer que la réunion aura lieu, conformément à la Loi, entièrement par un système de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant l'assemblée.

4.13 Vote par voie électronique

Nonobstant toute autre disposition du Règlement administratif, le vote compilé au moyen d'un système de communication téléphonique, électronique ou autre lors de l'assemblée des membres, y compris ceux visés aux paragraphes 4.10 et 4.11, n'est autorisé que si ce système permet de recueillir les votes d'une manière qui permet leur vérification subséquente et la présentation de la compilation des votes à la Société sans qu'il soit possible pour la Société de déterminer le moyen par lequel les membres ont voté.

7. D'ajouter et d'insérer le nouveau paragraphe 5.8 sur le consentement à être administrateur comme suit :

5.8 Consentement

Une personne élue ou nommée pour occuper un poste d'administrateur n'occupe pas ce poste et elle est réputée ne pas avoir été élue ni nommée pour occuper un poste d'administrateur, à moins que :

- (a) la personne était présente à l'assemblée lorsque l'élection ou la nomination a eu lieu et n'a pas refusé d'assumer cette fonction,
- (b) la personne n'était pas présente à l'assemblée lorsque l'élection ou la nomination a eu lieu et a consenti à assumer cette fonction par écrit avant l'élection ou la nomination ou dans les dix (10) jours après l'assemblée,
- (c) la personne était absente à l'assemblée lorsque l'élection ou la nomination a eu lieu et a agi à titre d'administrateur conformément à l'élection ou à la nomination de cette personne.

8. D'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 6.6 du Règlement administratif n° 1 :

En ce qui a trait à la détermination du quorum, un administrateur peut être présent en personne ou, si le Règlement administratif l'autorise, par téléconférence ou par un autre système de communication électronique.

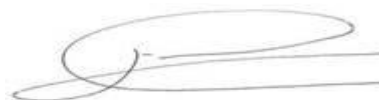
9. De supprimer le paragraphe 6.7 du Règlement administratif n° 1 sur les réunions du Conseil d'administration et de le remplacer par ce qui suit :

6.7 Participation aux réunions par un moyen de communication téléphonique ou électronique

Si tous les administrateurs donnent leur consentement, un administrateur peut, conformément à la Loi, participer à une réunion du Conseil d'administration par l'entremise d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant la réunion. Aux fins de la Loi, un administrateur qui participe à une réunion par l'entremise d'un tel moyen de communication sera réputé avoir assisté à cette réunion. En vertu du présent paragraphe, un consentement peut être donné avant ou après la réunion concernée et il peut être accordé dans toutes les réunions du Conseil d'administration et des comités du Conseil d'administration.

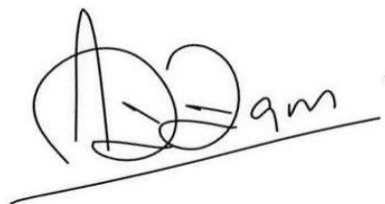
10. Que les administrateurs et dirigeants sont par les présentes autorisés et dirigés à faire, à signer et à exécuter toutes les mesures, tous les actes et tous les documents nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre les dispositions susmentionnées.

PROMULGUÉ par au moins deux tiers des voies du Conseil d'administration en ce 12^e jour du mois de juin 2020 sous le sceau de la Société.



Président du Conseil d'administration

CONFIRMÉ par au moins deux tiers (2/3) des voix des membres de la Société en ce 12^e jour du mois de juin 2020.



Trésorier